



**Plaidoyer pour l'accélération de la mise en place
des mesures d'application de la loi agricole et de
leur vulgarisation**



**Avec le soutien de
LA COOPÉRATION
BELGE AU DÉVELOPPEMENT**



Mars 2016

TABLES DES MATIERES

TABLES DES MATIERES	1
SIGLES ET ABREVIATIONS	2
I. PRESENTATION DE LA CONAPAC.....	3
II. RESUME	4
III. INTRODUCTION	5
IV. CONTEXTE ET JUSTIFICATION	5
V. ETAT DES LIEUX SUR LA MISE EN PLACE DES MESURES D'APPLICATION DE LA LOI AGRICOLE ET LEUR VULGARISATION	6
V.1. Mesures d'application de la loi agricole.....	6
V.1.1. La question foncière.....	6
V.1.2. Financement et crédit agricole	7
V.1.3. Les aspects techniques.....	8
V.1.4. Conseils Consultatifs National, Provincial et Local.....	9
V.1.5. La protection de l'environnement	10
V.1.6. Modification de l'article 16	10
V.2. Vulgarisation de la loi agricole	10
VI. QUESTION PRINCIPALE	11
VII. PISTES DE SOLUTION	11
VIII. CONCLUSION	12
IX. MESURES DE SUIVI	12
X. Annexe 1 : Cartographie nationale des acteurs agricoles	14
XI. Annexe 2 : Cartographie provinciale des acteurs agricoles	15

SIGLES ET ABBREVIATIONS

CONAPAC	: Confédération Nationale des Producteurs Agricoles du Congo
CARG	: Conseil Agricole Rural de Gestion
CCN	: Conseil Consultatif National
CCL	: Conseil Consultatif Local
CCP	: Conseil Consultatif Provincial
CONASEM	: Conseil National Semencier
COPROSEM	: Conseil Provincial Semencier
COPADE	: Convention des paysans pour le développement de l'Equateur
CTB	: Coopération Technique Belge
FOPAkkM	Faitière des OPA du Kwilu, Kwango et Maindombe
FEDOP	: Fédération des OP du Kasai Occidental
FEPAKIN	: Fédération des OPA de Kinshasa
FOPAC Nord Kivu	Fédération des OPA du Congo du Nord Kivu
FOPAC Sud Kivu	Fédération des OPA du Congo du Sud Kivu
FOPAKOR	: Fédération des OPA du Kasai Oriental
FEPAPO	Fédération des Producteurs agricoles de la Province Orientale
FEPAM	Fédération des producteurs Agricoles du Maniema
FONADA	: Fonds National de Développement Agricole
FAO	: Food And Agriculture Organisation
FOPAKO	Forces paysannes du Kongo Central
IFPRI	: International Food Policy Research Institute
INERA	: Institut Nationale d'Etude et de Recherche Agronomique
MINAGRIDER	: Ministère de l'Agriculture et Développement Rural
OPB	: Organisation des Producteurs à la Base)
OPA	: Organisation des Producteurs Agricoles
OP	: Organisation Paysanne
PREPAR	: Projet de "Renforcement des capacités d'action politique des organisations de producteurs agricoles et de leurs Fédérations nationale et provinciales en RD Congo"
RDC	: République Démocratique du Congo
SENASEM	: Service National de Semence
USAID	: United Service Agency for International Development

I. PRESENTATION DE LA CONAPAC

La CONAPAC est une association sans but lucratif, apolitique et non confessionnelle, créée conformément à la Loi n° 004/2001 du 21 juillet 2001. Elle a comme vision de contribuer à l'avènement d'un « monde paysan solidaire, professionnel et prospère ». Sa mission est de représenter et défendre, tant au niveau national qu'international, les intérêts des producteurs agricoles congolais afin de leur permettre de participer activement à la vie de la société et de s'y épanouir.

La CONAPAC s'assigne comme objectifs principaux : défendre et promouvoir les intérêts des producteurs agricoles, informer les producteurs agricoles pour leur permettre de mieux valoriser leur métier, accompagner la structuration du monde paysan suivant les intérêts spécifiques de chaque catégorie de producteurs agricoles, ainsi que promouvoir et veiller à la bonne gouvernance au sein des organisations membres.

En vue de la concrétisation de ses objectifs, la CONAPAC utilise les stratégies suivantes : le plaidoyer en faveur d'une agriculture familiale durable, l'info communication systématique, la mise en relation des structures paysannes entre elles et avec des partenaires techniques, commerciaux et financiers, ainsi que le renforcement des capacités des leaders des Organisations Paysannes membres. Tout un axe stratégique vise le renforcement de la gouvernance opérationnelle et institutionnelle d'une CONAPAC visible à partir des performances des fédérations provinciales, de manière à la hisser au niveau des structures respectant les standards de gestion des structures faitières crédibles et compétitives.

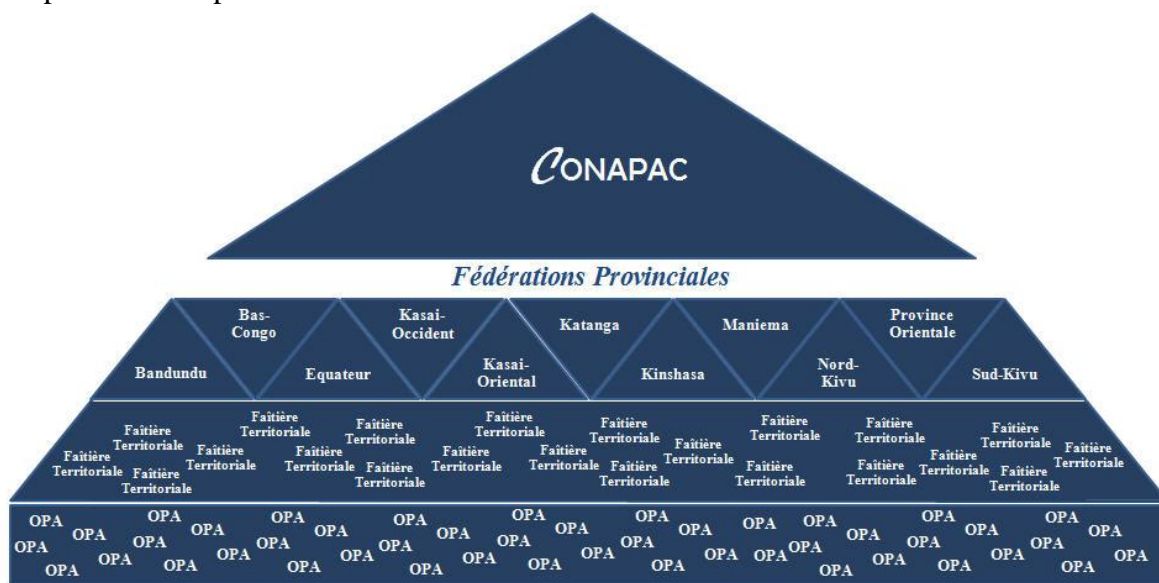
Les Fédérations provinciales membres élisent parmi leurs leaders ceux qui les représentent au sein de la Confédération, à travers ses différents organes statutaires, à savoir l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et la Commission de Surveillance. A leur niveau, les Fédérations provinciales ont pour membres des Unions, des Coopératives et des Filières agricoles ; celles-ci ayant pour membres les Organisations à la base. Ces Organisations à la base ont pour membres soit les individus, soit les ménages. L'ensemble de cette structure constitue le mouvement paysan CONAPAC. Les 11 fédérations provinciales (représentant les 11 anciennes provinces que comptait le pays avant le découpage intervenu en octobre 2015) sont composées par 980 Unions qui sont constituées à leur tour par 10.900 Organisations Paysannes à la Base (OPB en sigle) et Coopératives primaires.

Actuellement (mars 2016), les fédérations membres de la CONAPAC sont :

- la Fédération des Paysans et Producteurs Agricoles de Kinshasa (FEPPAKIN) ;
- les Forces Paysannes du Kongo Central (FOPAKO) ;
- la Faitière des Organisations Paysannes de Kwilu-Kwango-Mai Ndombe (FOPAKKM) ;
- la Fédération des Organisations Paysannes du Kasai Occidental (FEDOP) ;
- la Fédération des Organisations des Producteurs Agricoles du Kasai Oriental (FOPAKOR) ;
- la Convention des Paysans pour le Développement de l'Equateur (COPADE) ;
- la Fédération des Producteurs Agricoles de la Province Orientale (FEFPAO) ;
- la Fédération des Producteurs Agricoles du Maniema (FEPAM) ;
- la Fédération des OPA du Congo au Nord Kivu (FOPAC Nord Kivu) ;
- la Fédération des OPA du Congo au Sud Kivu (FOPAC Sud Kivu) et
- la CONAPAC-Katanga.

Le découpage territorial sanctionné par une nouvelle subdivision administrative du pays, passant de 11 à 26 provinces, influencera la structuration de la CONAPAC qui, dans son

nouveau plan stratégique 2016-2025, veut plus s'orienter vers la professionnalisation et le développement des filières agricoles vertes qui tiennent compte de la protection de l'environnement et du renforcement économique de ses membres selon les spécificités de leurs provinces respectives.



II. RESUME

Depuis 2011, la République Démocratique du Congo s'est dotée de la loi portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture. Publiée en 2012, cette loi est venue combler le déficit longtemps observé dans le secteur de l'agriculture en République Démocratique du Congo et fixer les grandes orientations sous forme des « principes fondamentaux relatifs à l'agriculture ».

Cependant, la mise en place effective des mesures d'application qui devraient accompagner cette loi traîne. Si des propositions de textes ont été rédigées par les différentes sous-commissions chargées d'élaboration des mesures d'applications de la dite loi, cependant aucune disposition ou loi organique n'a encore été prise par le (s) ministre (s) concerné (s).

Le présent dossier de plaidoyer préparé par la Confédération Nationale des Producteurs Agricoles du Congo (CONAPAC) fait un état des lieux sur la mise en place des mesures d'application de la loi portant principes fondamentaux de l'agriculture d'une part, et d'autre part, il propose des pistes des solutions en vue d'accélérer la mise en place de ces mesures et leur vulgarisation sur toute l'étendue de la RD Congo.

III. INTRODUCTION

Le PREPAR ou « Projet de Renforcement des capacités d'Action politique des organisations de Producteurs Agricoles et de leurs Fédérations nationale et provinciales en RD Congo » est exécuté depuis 2015 par la Confédération Nationale des Producteurs Agricoles du Congo, CONAPAC, et l'Alliance AgriCongo. Les capacités des OPA en matière d'analyse des problèmes, de plaidoyer et de sensibilisation, de constitution de réseaux, de gestion et de mobilisation de ressources doivent encore être renforcées. Le contexte socio-économique de la RDC offre aussi un tremplin pour asseoir une véritable structuration du monde paysan. Tels sont les objectifs principaux du PREPAR.

La loi agricole telle que finalement approuvée par le parlement congolais et promulguée par le Président de la République en 2011, reconnaît - grâce à une pression des OPA à Kinshasa - une place explicite à l'agriculture familiale. Elle prévoit davantage de mécanismes de concertation avec les représentants des OPA. Cependant des mesures d'application rendant ces dispositions contraignantes sont toujours en voie d'élaboration. Le débat autour de certains articles clés a été lancé (sur les articles 16 et 18 notamment), et un consensus semblait se former sur une adaptation mais il n'y a pas de clarté si la loi sera adaptée ou si le consensus trouvera une place dans la réforme foncière à venir.

Ainsi, le dossier de plaidoyer en faveur de l'accélération du processus d'adoption des mesures d'application de la loi agricole a été confié à la province du Kasai Oriental pour sa préparation. Ce dossier a été par la suite commenté, amendé et enrichi par les autres provinces.

Le présent document servira de référence à la CONAPAC au cours de son plaidoyer pour l'accélération de la mise en place des mesures d'application de la loi agricole et sa vulgarisation auprès des membres du gouvernement central concernés par la question. Il s'agit particulièrement des ministres de l'agriculture, du développement rural, du plan, etc.

IV. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La République Démocratique du Congo, caractérisée par l'absence depuis plusieurs décennies d'une politique agricole appuyée sur une législation susceptible d'impulser le développement, s'est doté de la loi agricole en 2011. Il s'agit de la loi récente n°11/022 du 24 décembre 2011 portant sur les principes fondamentaux relatifs à l'agriculture¹. Cette loi, promulguée par le Président de la République en 2012, a comblé le déficit longtemps observé dans le secteur et fixe les grandes orientations sous forme des principes fondamentaux relatifs à l'agriculture.

Elaborée en vertu des dispositions de l'article 123 de la Constitution, la loi agricole prend en compte les objectifs de la décentralisation, intègre à la fois les diversités et les spéculations agro-écologiques et apporte d'importantes innovations.

Dans la pratique, cette loi devrait s'accompagner des mesures d'application. C'est dans cet esprit que la Commission Mixte chargée de l'élaboration des projets des mesures d'application de la loi agricole a été mise en place en juillet 2011 à travers l'Arrêté ministériel n°0054/CAB/MIN/AGRI/2011² du ministre de l'agriculture. Selon l'esprit de cet

¹ Journal officiel ; 52^{ème} année, num spéc. du 27 déc. 2011

² Arrêté portant création et fonctionnement de la commission chargée de l'élaboration des mesures d'application de la loi portant principes fondamentaux de l'agriculture.

Arrêté, cette Commission Mixte est composée d'une cellule permanente et d'une équipe élargie. Les experts devaient provenir des différentes institutions dont les Ministères (de l'Agriculture, du Développement rural et de la Recherche Scientifique), la Fédération des Entreprises du Congo, les Organisations Paysannes, l'INERA, les Institutions Financières (Banque Centrale du Congo) et les Partenaires.

Les activités de cette Commission ont connu beaucoup de difficultés, suite notamment au manque de moyens financiers. Ce qui explique le retard accusé par les travaux de la commission, qui affecte fortement l'application réelle de la loi agricole qui ne connaît pas encore un début d'exécution faute des mesures d'application. Face à cette situation, les producteurs agricoles, qui ont placé leur espoir dans cette loi, sont inquiets car ils ne savent pas quand cette loi sera réellement appliquée.

Conscient des enjeux majeurs autour de la loi agricole, et pour ne pas tomber sur le cas de certaines lois promulguées mais dont les mesures d'application se font attendre jusqu'aujourd'hui, la CONAPAC estime que les actions de plaidoyer sur l'accélération du processus de traitement des mesures d'application de la loi agricole et de leur vulgarisation sur toute l'étendue de la RDC sont nécessaires.

C'est dans ce contexte que la CONAPAC a initié la rédaction du présent document de plaidoyer qui a connu la contribution de toutes ses fédérations à travers le pays.

V. ETAT DES LIEUX SUR LA MISE EN PLACE DES MESURES D'APPLICATION DE LA LOI AGRICOLE ET LEUR VULGARISATION

V.1. Mesures d'application de la loi agricole

Il convient de rappeler que la Commission chargée des mesures d'application de la loi agricole avait mis en place cinq sous-commissions, à savoir : (i) la sous-commission foncière, (ii) la sous-commission financement, (iii) la sous-commission technique, (iv) la sous-commission décentralisation et (v) la sous-commission environnement.

V.1.1. La question foncière

La sous-commission foncière devait traiter de la question liée à l'acquisition des terres agricoles sur toute l'étendue de la république. Au stade actuel, cette sous-commission a déjà produit des drafts sur le cadastre agricole et le projet de texte relatif à l'article 12 de la loi agricole³.

Avec l'explosion démographique que connaît la RDC, l'administration cadastrale se trouve devant une difficulté de répartir sa superficie arable ; de plus, les autochtones s'approprient les terres arables sans les mettre en valeur. La préparation des terrains agricoles pose également problème épineux pour la maximisation de production par l'entremise d'une préparation adéquate du lit des semis pour garantir la germination et la levée des semences.

Sur le terrain, les faits suivants sont à signaler, à savoir :

- L'absence de cartographies claires des bassins de productions agricoles ;
- Une faible sécurisation des opérateurs agricoles par rapport aux conflits fonciers ;
- L'accès difficile aux terres par les nouveaux habitants du milieu ;

³ Détermination des terres rurales et urbano-rurales destinées à l'usage agricole

- Les difficultés d'acquisition de terres par les expatriés et les mutualités des paysans ;
- La spoliation de terres agricoles familiales au profit de l'agro-industrie ;
- Les conflits de succession familiale.

Dans les conditions actuelles, bien que les terres arables en RDC semblent assez abondantes⁴ pour limiter les conflits entre les utilisateurs potentiels, force est de reconnaître que toutes les terres ne sont pas équivalentes, ce qui se traduit souvent par des conflits autour des terres d'un meilleur potentiel et dont la situation géographique (proximité de routes ou de centres urbains) facilite l'exploitation. Ces conflits sont particulièrement fréquents dans les régions marquées par une forte croissance démographique comme le Kongo Central ou les zones minières.

V.1.2. Financement et crédit agricole

La sous-commission financement travaillait sur l'harmonisation de deux documents produits par des experts ; à savoir le document lié au financement agricole et celui lié au crédit agricole.

Si l'agriculture est une priorité du gouvernement, le budget national qui lui est réservé (1,7% du total) est insignifiant. Pratiquement tout l'investissement agricole et rural se fait à travers les fonds des bailleurs, la contribution nationale suffisant à peine à payer les fonctionnaires statutaires du ministère de l'Agriculture et du Développement rural. On se situe ainsi très loin de l'engagement souscrit à Maputo en 2003 par tous les chefs d'Etat africains et renouvelé en 2005 de consacrer 10 % du budget national à l'agriculture.

La loi prévoit en son article 56, la création d'un Fonds National de Développement Agricole, destiné à financer l'agriculture. Non seulement ce Fonds n'est pas encore opérationnel, mais aussi les conditions d'accès aux crédits de ce fond ne sont pas connus par les exploitants agricoles. De leurs côtés, les provinces et leurs entités territoriales décentralisées n'ont pas encore pris des mesures incitatives pour la promotion des investissements et privés.

Le crédit agricole signifie que les investisseurs ont confiance envers les producteurs agricoles pour leur prêter des moyens financiers nécessaires pour financer les activités agricoles. Alors qu'en République Démocratique du Congo, cette notion est confondue aux dons financiers qui sont gratuits tandis que les crédits agricoles sont remboursables. Bien qu'ils soient remboursables, ils permettent aux producteurs agricoles surtout des jeunes producteurs agricoles d'investir dans le secteur agricole.

L'état des lieux sur le financement et le crédit agricole en RDC peut se résumer comme suit :

- L'inexistence du Fonds National du Développement agricole ;
- L'inexistence des banques de crédits agricoles pouvant permettre l'investissement dans ce secteur ;

⁴ Sur l'ensemble des terres fermes, 80 millions d'hectares sont jugés aptes à l'agriculture alors que 10 millions seulement sont réellement affectés aux cultures et pâturages. Les superficies emblavées ne dépassent pas 5% des terres du pays (227 millions d'hectares).

- L'accès difficile au financement par manque de crédits agricoles, manque de promotion des investissements agricoles ;
- L'absence de politique de renforcement des capacités organisationnelles et financières des opérateurs agricoles pouvant transformer les activités familiales en entreprises familiales, mutuelles voire même coopératives ;
- L'absence d'un environnement attractif et incitatif des investissements agricoles en milieu rural ;
- L'absence d'un plan de financement agricole par province ;
- L'absence des produits financiers adaptés aux producteurs agricoles.

V.1.3. Les aspects techniques

La sous-commission technique a déjà déposé plus de dix propositions de textes (au stockage et à la distribution des produits agricoles ; au catalogue national des espèces et variétés diffusées en RDC ; à la réglementation technique de la production du contrôle et de la certification des semences ; à l'inscription des espèces et variétés au catalogue national; à la publication de la liste des organismes de quarantaine en RDC ; à la composition, organisation et fonctionnement du conseil national semencier et des conseils provinciaux semenciers ; à la composition, organisation et fonctionnement du comité national de contrôle des engrais ; à la réglementation phytosanitaire ; à la réglementation de la production, de la promotion, de la commercialisation et de l'homologation agricoles).

- ***La réglementation technique de la production, du contrôle et de la certification des semences***

En l'absence de la loi semencière dont le projet est encore à l'examen au niveau de différentes instances de l'Etat, le « Règlement technique de la production, du contrôle et de la certification des semences des principales cultures vivrières et maraichères » est le seul texte réglementaire régissant le secteur semencier. Ce règlement technique édité en 2012 par le SENASEM (Service National de Semence) avec l'appui financier de la Coopération Technique Belge (CTB) dans le cadre du projet « Appui au secteur Semencier – ASS ». Cette nouvelle version du règlement technique est la troisième du genre après la première adoptée par l'Arrêté Ministériel n° 013/CAB/MINAGRIDAL/97 puis révisée en 2006 dans le cadre du projet FAO « Appui à la Réhabilitation du SENASEM ».

- ***L'inscription des espèces et variétés au catalogue national***

Une nouvelle édition du Catalogue a été élaborée en 2012 suite à l'atelier sur l'harmonisation des schémas de production des semences, qui a été tenu au mois de mars 2011 sous le haut patronage du Ministre de l'Agriculture avec l'appui de la Coopération Technique Belge.

Le catalogue variété est un recueil d'information sur les variétés des espèces vivrières homologuées et dont la commercialisation est autorisée sur l'ensemble du territoire national. Il a pour vocation de fournir des informations générales aussi bien sur les caractères

morphologiques qu'agronomiques et technologiques des variétés améliorées des cultures vivrières ainsi que sur les aires où ces variétés peuvent être cultivées.

- ***La composition, organisation et fonctionnement du conseil national semencier et des conseils provinciaux semenciers :***

Le projet de texte, sur la mise en place de ces structures, n'a pas encore été traduit en Arrêté ministériel. En attendant, les précurseurs CONASEM (Conseil National de Semencier) et COPROSEM (Conseil Provincial Semencier)⁵ ont été mis en place et sont opérationnels sur le terrain. Le CONASEM est un organe consultatif de concertation, qui sert de conseiller au Ministère ayant les activités agricole dans ses attributions. Il réunit les représentants du Ministère de l'agriculture, de la recherche, des bailleurs de fonds impliqués dans la production semencière et du secteur semencier privé. Le COPROSEM (Conseil Provincial Semencier) a pour mandat, en tant qu'organe consultatif, d'émettre des avis et des recommandations en matière de production, de commercialisation et de contrôle des semences relevant de son ressort territorial. Les membres de ces deux structures sont composés, chacun de seize membres, répartis à raison de 60% pour le secteur privé et 40% pour les institutions publiques.

- Stockage et à la distribution des produits agricoles ;
- Catalogue national des espèces et variétés diffusées en RDC ;
- La publication de la liste des organismes de quarantaine en RDC
- La composition, organisation et fonctionnement du comité national de contrôle des engrais ;
- La réglementation phytosanitaire et zoosanitaire;
- La réglementation de la production, de la promotion, de la commercialisation et de l'homologation agricoles.

V.1.4. Conseils Consultatifs National, Provincial et Local

La sous-commission décentralisation a produit des textes sur le Conseil Consultatif National, le Conseil Consultatif Provincial et Conseil Consultatif Local. Le texte n'a pas encore été publié sous forme d'arrêté par le Ministre de tutelle. Sur le terrain, les constats suivants peuvent être relevés :

- Les conseils consultatifs et les CARG prévus par la loi agricole ne sont pas totalement installés et n'ont aucun budget pour leur fonctionnement ou la tenue des réunions/rencontres ;
- L'absence des cadres de concertation/consultation des agriculteurs au niveau local (secteurs) ;
- L'insuffisance des ateliers ou forum des agriculteurs pour une communication étroite de leurs droits et devoirs ;
- Il n'y a pas d'harmonie dans les interventions de l'exécutif provincial, des partenaires techniques et financiers et les autres acteurs du secteur agricole ;

⁵ Production et contrôle des semences certifiées des cultures vivrières en RDC, MINAGRIDER 2013, p.19

- La non prise en compte des avis des producteurs sur les questions agricoles.

V.1.5. La protection de l'environnement

La loi agricole intègre à la fois les diversités et les spécificités agro-écologiques et vise, entre autres, à favoriser la mise en valeur durable des potentialités et de l'espace agricole intégrant les aspects sociaux et environnementaux ; cette loi apporte d'importantes innovations dont la prise en compte de la protection de l'environnement.

Promouvoir une agriculture durable prenant en compte les enjeux actuels de mondialisation et des changements climatiques est un des axes stratégiques de la CONAPAC pour l'horizon 2025. Cet axe va particulièrement mettre en marche des activités phares liées à l'atténuation et l'adaptation des paysans aux changements climatiques.

V.1.6. Modification de l'article 16

Alors que les autres sous-commissions fonctionnaient péniblement, des moyens avaient été mis à disposition par l'USAID pour le financement d'une autre commission ad-hoc coordonnée par IFPRI portant exclusivement sur la modification de l'article 16. Il semble qu'il y avait un accord pour un changement de ce fameux article mais également une réflexion sur l'amélioration de l'article 19. Ce changement devrait en premier lieu rassurer les investisseurs étrangers qui avaient gelé tous leurs projets d'investissement dans le secteur agricole depuis la promulgation de la loi agricole. La commission IFPRI a transmis en août 2012 une reformulation de cet article qui définit les conditions que doit remplir le requérant pour que des terres destinées à l'usage agricole lui soient concédées. Ces conditions sont:

- « Etre une personne physique de nationalité congolaise ou une personne morale de droit congolais qui a son siège social et administratif sur le territoire national ;
- Justifier de la capacité financière susceptible de supporter la charge qu'implique la mise en valeur de la concession ;
- Produire une étude d'impact environnemental et social pour toute exploitation industrielle. »

Un arrêté ministériel relatif à l'article 73 de la loi agricole a été signé au mois de novembre 2015 par le Ministre des Finances. Cet article stipule que les redevances aux postes frontaliers ne doivent pas dépasser 0,25% de la valeur FOB des produits exportés. Cependant, cette mesure n'est pas appliquée au poste frontalier de Mahagi.

V.2. Vulgarisation de la loi agricole

Les résultats des différents ateliers participatifs et des entretiens organisés à travers les provinces du pays par les fédérations provinciales des producteurs agricoles (membres de la CONAPAC) montrent que la loi agricole n'est pas connue par la base. Cet outil important, seul cadre juridique du secteur agricole, est peu connu, surtout par les agriculteurs résidant en milieu rural où l'accès à l'information est difficile.

Cette méconnaissance de la loi agricole est à l'origine de beaucoup d'abus que subissent les producteurs agricoles : cas des diverses taxes et impôts prélevés sur les produits agricoles, etc.

VI. QUESTION PRINCIPALE

Au regard de ce qui précède, la question principale consiste en la mise en application effective de la loi agricole au travers des mesures d'application et leur vulgarisation. Il est important que les différentes sous-commissions ou institutions de l'Etat accélèrent le travail, chacun en ce qui le concerne, afin de doter le pays des textes juridiques devant encadrer le secteur agricole. Il ne suffit pas seulement que les mesures soient rédigées et les décisions prises par l'autorité compétente, en l'occurrence le Ministre de l'agriculture. Il faut aussi exiger la mise en application rapide de ces mesures d'application de la loi agricole.

Il convient également de vulgariser la loi agricole ainsi que les mesures d'applications auprès des agents de l'Etat et de la population agricole à tous les niveaux (national, provincial et local). Car tout congolais, quel que soit son statut, est censé connaître et maîtriser le cadre légal et réglementaire du secteur agricole.

VII. PISTES DE SOLUTION

Face aux contraintes de temps et de moyens financiers, le premier réflexe pour les producteurs agricoles congolais, considérés comme principaux bénéficiaires de la loi agricole, serait de penser aux moyens et outils qui permettent d'atteindre la cible rapidement et à moindre coût.

Ainsi, les pistes de solution ci-après peuvent être exploitées pour accélérer la mise en place des mesures d'application de la loi agricole et leur vulgarisation :

- La réanimation du CEMALA ;
- Un suivi rigoureux du processus d'adoption des mesures d'application ;

Au cours de ce suivi, on veillera à ce que les résultats suivants soient visibles :

- L'implication des producteurs agricoles dans l'élaboration des politiques et stratégies agricoles à tous les niveaux (national, provincial et local) ;
- Mise en place effective et opérationnalisation des CCN, CCP, CARG ;
- La prise d'un arrêté interministériel portant création, organisation et fonctionnement du cadastre agricole ;
- La prise des édits provinciaux relatifs à la détermination des terres rurales et urbano-rurales destinées à l'usage agricole ;
- Allocation effective et utilisation efficiente de 10 % du budget national à l'agriculture ;
- La prise d'un décret par le Premier ministre portant création, organisation et fonctionnement du Fonds National de Développement Agricole, en impliquant les producteurs agricoles, considérés comme principaux bénéficiaires ;
- Publication et vulgarisation des dispositions réglementaires relatives aux aspects techniques ;

- La traduction de la loi agricole dans les quatre langues nationales (Lingala, Kikongo, Tshiluba et Swahili) afin de faciliter son appropriation par tous les producteurs agricoles.

VIII. CONCLUSION

A l'instar des autres pays de l'Afrique subsaharienne, la RDC s'est dotée de la loi agricole communément appelée « Loi portant principes fondamentaux relative à l'agriculture » depuis 2011. La même année, une Commission Mixte a été mise en place par à travers l'Arrêté ministériel n°0054/CAB/MIN/AGRI/2011⁶ du ministre de l'agriculture. Pour le bon fonctionnement de ses activités, cette Commission Mixte a mise en place cinq (5) sous-commission dont : (i) la sous-commission foncière, (ii) la sous-commission financement, (iii) la sous-commission technique, (iv) la sous-commission décentralisation et (v) la sous-commission environnement. Une dernière sous-commission ad hoc a été mise en place spécialement pour examiner la question relative à l'article 16.

Malgré les difficultés particulièrement financières qu'elles ont connues, les différentes sous-commissions ont déjà préparé, chacune en ce qui le concerne, les propositions de textes de lois organiques. Ces dernières ont été transmises au Ministère de l'Agriculture où elles traînent pour être examinées avant de poursuivre leur parcours à travers les autres institutions de l'Etat avant leur promulgation sous forme d'Arrêté (ministériel ou interministériel).

Face à ce retard et conscient des enjeux autour du développement du secteur agricole congolais, la CONAPAC a identifié avec le concours de ses fédérations-membres, quelques pistes de solutions pouvant permettre d'accélérer la mise en place des mesures d'application et leur vulgarisation aussi bien auprès des agents de l'Etat et de la population agricole.

IX. MESURES DE SUIVI

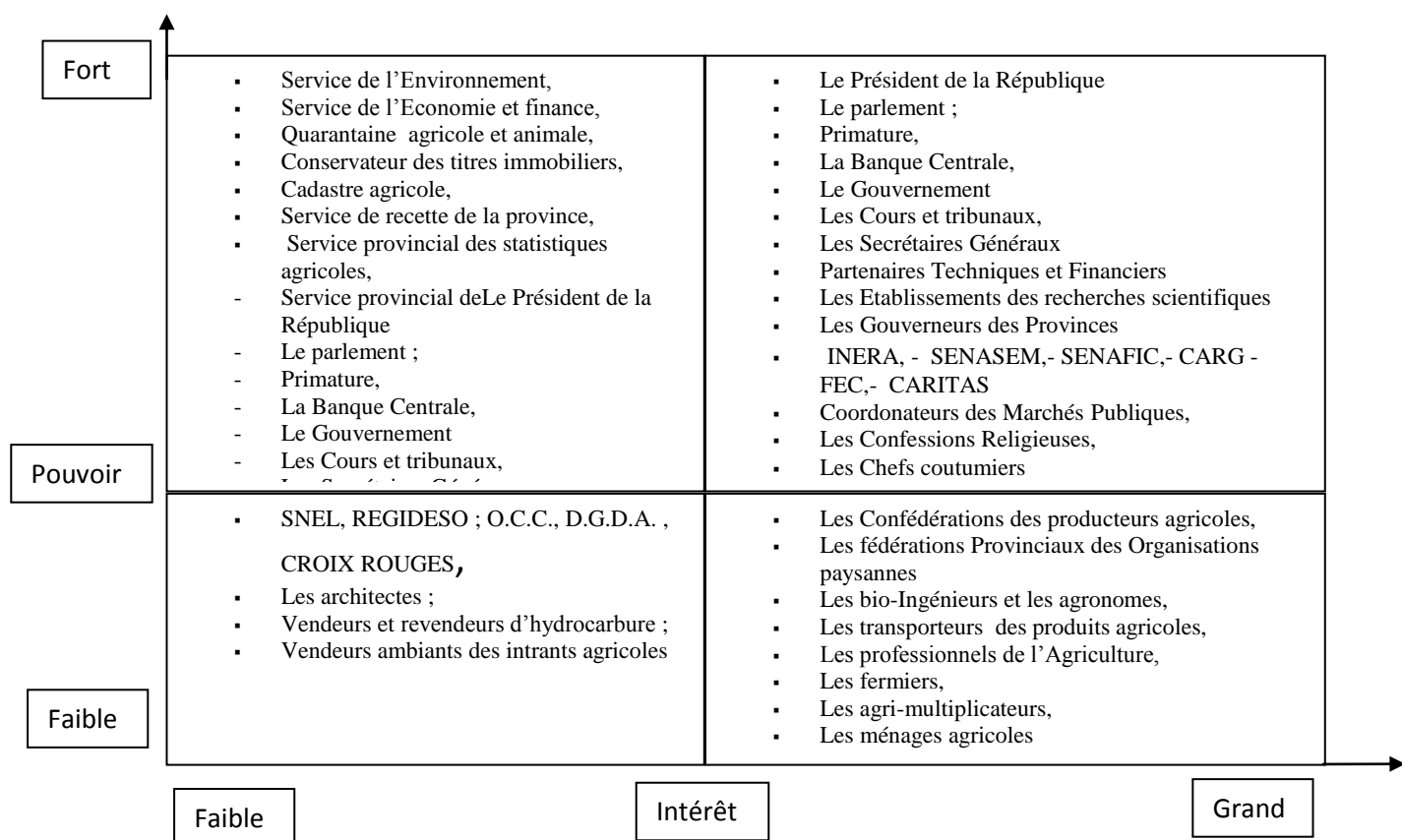
La CONAPAC devra s'assurer que les autorités du pays, non seulement comprennent le bien-fondé de leurs démarches, mais aussi s'impliquent à quel que niveau que ce soit pour accélérer la mise en place des mesures d'application de la loi agricole et leur vulgarisation. Ainsi, les dispositions suivantes sont prises en termes de mesures de suivi de leur message de plaidoyer :

- Mise en place d'un lobbying avec les autres fédérations regroupant les producteurs agricoles afin de constituer une force sur le terrain.
- Prise de contact avec les différentes sous-commissions chargées d'élaboration des mesures d'application. Ces contacts permettront d'avoir une idée réelle de la situation afin de projeter les actions sur le terrain.

⁶ Arrêté portant création et fonctionnement de la commission chargée de l'élaboration des mesures d'application de la loi portant principes fondamentaux de l'agriculture.

- Solliciter une audience auprès du Ministre de l'agriculture, voire du Premier ministre dont le but serait de demander l'implication du gouvernement dans le traitement des dossiers relatifs aux mesures d'application de la loi agricole ;
- Organisation, par les différentes fédérations provinciales, des ateliers d'information et de sensibilisation sur les mesures d'application de la loi agricole et des édits au niveau des gouvernements provinciaux.
- Suivi des différents dossiers des mesures d'application de la loi agricole auprès des différentes institutions de l'Etat (Ministère, Cellule juridique du Ministère, Cabinet du Ministère, Secrétariat du Gouvernement, etc).

X. Annexe 1 : Cartographie nationale des acteurs agricoles



XI. Annexe 2 : Cartographie provinciale des acteurs agricoles

Fort	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Service de l'Environnement, ▪ Service de l'Economie et finance, ▪ Quarantaine agricole et animale, ▪ Conservateur des titres immobiliers, ▪ Cadastre agricole, ▪ Service de recette de la province, ▪ Service provincial des statistiques agricoles, ▪ Service provincial de l'infrastructure, ▪ Inspection provinciale de l'Enseignement technique et professionnel, ▪ Service phytosanitaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Gouverneur de Province, ▪ L'Assemblée Provinciale ▪ Ministère provincial de l'Agriculture Pêche et Elevage & Développement Rural, - De l'Environnement ▪ Ministère provincial de l'Intérieur du Plan et des affaires foncières, - de l'Economie et Finance, - de l'E.P.S.P. ▪ Partenaires Techniques et Financiers ▪ Division provinciale de l'Agriculture Pêche et Elevage et Développement Rural, ▪ Division provinciale de L'hydrocarbure, ▪ IPAPEL, IPDERU, ▪ INERA, - SENASEM,- SENAFIC,- CARG - FEC,- CARITAS ▪ Coordonateurs des Marchés Publiques, ▪ Les Entités territoriales décentralisées, ▪ Les Confessions Religieuses, ▪ Les Chefs coutumiers
Pouvoir	<ul style="list-style-type: none"> ▪ SNEL, REGIDESO ; O.C.C., D.G.D.A. , CROIX ROUGES, ▪ Vendeurs et revendeurs d'hydrocarbure ; ▪ Vendeurs ambiants des intrants agricoles ; ▪ Les tractoristes. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fédérations des organisations paysannes, ▪ Leaders des jeunes Agriculteurs, ▪ Les bio-Ingénieurs et les agronomes, ▪ Les transporteurs des produits agricoles, ▪ ACOPEDEC (Transporteurs par vélo) ▪ Les professionnels de l'Agriculture, ▪ Les fermiers, ▪ Les agri-multiplicateurs, ▪ Les ménages agricoles
Faible	Faible	Grand